



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHERON

Municipal

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil

Séance du 3 JUILLET 2023 à 19 H

| Nombre de membres | | |
|--------------------------------|-------------|-----------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Ayant pris part à la délibération |
| 26 | 29 | 19 |

Le Conseil Municipal de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le Maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment de ses articles L. 2121-7 et suivants.

Secrétaire de séance : Nathalie JEAN

Conseillers municipaux présents : Jean-Pierre SERRUS, Isabelle RICARD, Didier JEAN, Marie-Line MICHELOTTI, Fanny VAILLAT, Frédéric VANDENBOSSCHE, Jean-Marie LEBRE, Amor BOUKHECHAM, Marie-France FANTAUZZO, Pascal BREBION, Gérard COUSTABEAU, Danielle CARELLO, Nathalie JEAN, Astrid ROBERT, David MANDINE, Emilie LAFOND, Régis POSTIAUX, Sylvestre PIGNOLY, Alix DIOP

Conseillers municipaux ayant donné pouvoir : Philippe VANHALST, Aurélie GROSSO, Michèle BOURGUE, Michel ROUSSIER, Bruno SBLANDANO, Patrick URAS, Audrey SERAFINI

Conseillers Municipaux absents : Paul GAILLARD, Lydie MILAD

Délibération N° 88/23

OBJET : DELIBERATION SUR LE PRINCIPE DE RECOURS A LA CONCESSION DE SERVICE POUR LA GESTION DE LA CHAMBRE FUNERAIRE DE LA ROQUE D'ANTHERON A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé à l'assemblée que la Commune est propriétaire des locaux abritant une chambre funéraire.

Plus précisément, la chambre funéraire est implantée au sein du cimetière communal situé Boulevard de la Paix.

L'équipement dont il s'agit comprend un hall d'accueil, un salon de présentation, une salle de préparation et deux cases réfrigérées de 2 places chacune.

A la suite de la perte d'agrément préfectoral par la société des Pompes Funèbres Feutrier, la Commune a arrêté la délégation de service public concernant cet équipement.

Ce n'est finalement qu'à compter du 1^{er} septembre 2019 que l'exploitation par un tiers a été renouvelée par la Commune.

Plus précisément, c'est la SAS MARECHAL qui s'est vu confier, au terme d'une procédure de mise en concurrence, la gestion, l'utilisation et l'entretien de la chambre funéraire implantée au cimetière communal situé Boulevard de la Paix pour une durée de 5 ans dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

La délégation de service public dont il s'agit doit prendre fin au 31 août 2024.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20230703-DEL IB_88_23

Compte tenu de l'arrivée à échéance de ce contrat, il appartenait à la Commune de porter une réflexion sur le futur mode de gestion de ce service public.

En effet, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la Commune dispose d'un pouvoir d'organisation et de gestion des services publics dont elle a la charge. A ce titre, il lui revient, en sa qualité d'autorité organisatrice, d'en définir le mode de gestion le plus approprié.

La Commune doit ainsi apprécier librement s'il souhaite assumer le service en gestion directe, c'est-à-dire par ses propres moyens, ou en déléguer l'exploitation à un tiers, personne morale de droit privé ou public.

Tel est l'objet du rapport relatif au mode de gestion du service public de chambre funéraire ci-annexé qui a envisagé les modalités de gestion se traduisant par une externalisation plus ou moins forte ou, au contraire, un service assuré complètement par la Commune dans le cadre d'une gestion directe.

En effet, l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les collectivités territoriales (...) peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

L'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales précise que le pouvoir de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local appartient à l'assemblée délibérante, et ce, après avoir pris connaissance d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire

Dans ce contexte, et en synthèse, il est préconisé de poursuivre l'exploitation de ce service dans un cadre de gestion déléguée qui permettra à la Commune de :

- ✓ disposer d'une offre de services complète (cases réfrigérées, salon de présentation, laboratoire de thanatopraxie ;
- ✓ bénéficier d'une amélioration des conditions d'accueil des familles, notamment dans le salon existant (meublé à aménager) ;
- ✓ maintenir une tarification rendant largement accessible la chambre funéraire, garantissant ainsi l'équilibre économique de cette dernière ;
- ✓ clarifier des rôles et fonctions entre concédant et concessionnaire, notamment en termes d'entretien/maintenance et de prise en charge des fluides ;
- ✓ d'obtenir un reporting précis et constant, permettant le déploiement d'un contrôle effectif de la future concession.

Les délégations de service public sont soumises par l'Autorité Délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par les articles le Code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT. Le choix du délégataire est réalisé par l'exécutif, et doit ensuite être validé par l'assemblée délibérante.

En définitive, déléguer la gestion du service implique :

- de bien négocier, afin d'établir le meilleur contrat (objectifs/prix) ;

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20230703-DELIB_88_23

- de bénéficier de l'expertise technique et de compétences avérées d'un opérateur dûment habilité par la Préfecture à cet effet ;
- de contrôler la bonne exécution du contrat ;
- d'adapter le contrat aux évolutions du service dans le cadre de négociations.

Il importe aujourd'hui de satisfaire à l'obligation légale de prendre une délibération de principe préalablement au lancement de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation de la Chambre funéraire de la Commune de la Roque d'Anthéron.

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants,

Vu le rapport sur le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation de la Chambre funéraire de la Commune, annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE, après avoir pris connaissance du rapport joint en annexe, le principe de la concession de service pour la gestion de la chambre funéraire de la Roque d'Anthéron, et ce pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

APPROUVE les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion étant entendu qu'il sera ultérieurement loisible au Maire ou à son représentant d'en négocier les conditions précises, en application de l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer et conduire la procédure de passation de la concession de service pour la gestion de la chambre funéraire de la Roque d'Anthéron, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et aux articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré, aux jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



La Secrétaire de Séance :

Nathalie JEAN

Acte rendu exécutoire après télétransmission
En Sous-Préfecture le..... 13 JUIL. 2023
Et de la publication sur le site internet le..... 13 JUIL. 2023
ou notification le

REÇU EN PREFECTURE
le 13/07/2023
Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20230703-DEL IB_88_23